

au Noirs le juge ou lieutenant de ce que dees d'iceux auzes Supplément l'un l'autre
Le J. Cons. et
peyrins et remouvent
cette de saur a on.
Comm. le
que
du
Ces
Daleuade
par
fis
qualouy
C. 1501

octobre mil quatre
passée entre la Comm. des peyrins et le Seigneur
de l'atelon Seigneur d'iceux auzes auoit transporté le tenir d'iceux. Neus auzes a
la Comm. des peyrins sub. l'apention de dix floome pour l'usage de Coues
Les Gaubtes d'apulvage Grandage et Couper bois qui pouvoit Couper les auzes
Véritables propriétaires Lesquels usages appartenent ala Comm. des peyrins
Laquelle page une pension féodale au Seigneur d'iceux auzes et bien que l'un
de deux Ces l'un pour raison du Coues d'iceux auzes et peyrins et bien que l'un
aue que les habitants d'iceux peyrins et auzes quels ayent facultés de Couper des
bois pour leur usages et autres sans lemmes transportés dans un autre tenir
Néanmoins les supérieurs ont appris que quelques jours que fait environ un mois
que le nomme Michel Gaubtes dit Coues du lieu de malestogasse s'estoit jure
de Couper ou faire Couper trois youtres de Chame d'auit le d'effance d'iceux
C'auzes. Et faire transporter jures au rennois du lieu de Cius pour l'usage
d'une Barite au rennois ce qui est prohibé et défendu, Car si bien led. Gaubtes
est taillable et possédant bien auz auzes n'iceux est jure permis ny auzes autre
de transporter de bois propre ala Barite ny autrement hors du lieu qui l'ay
droit de vendre pour son usage si ce n'est quelque bâtiment dans les tenirs
suivant ledroit Commun a quoy la Comm. a receu un dommage considérable
qui ne doit point estre souffert que la Cause qu'on a receu avoue
M. J. finit que vous plaise Monsieur Comm. les estimés. modernes
Non s'agist d'un des plus proches lieux d'iceux auzes et en ces d'iceux
ou l'engastement Les C'auzes pour se porter dans le d'effance d'iceux auzes
Et a l'endroit ou les trois youtres ont esté Coupes liquider le dommage et
justifier qu'il ad. Comm. a receu ou receura all'auens par moyen de la Coupe
desd. trois Chames et de tout en faire bon et loyal rapport l'equité
procéderont sous la s'isimie juste Lors de leur Election a celui qui leur
d'auitiffiant appelle Contre lequel sera laxe adjournement a l'auitiffiant
gard. vnde le s'isimie pour appuis le bail de Coupe d'iceux auzes pour Coues
condamné au contenu et a l'exécution. d'iceux auzes de parer et vain dire
Et ordonné qu'insolent et défamés Lesd. seront faites all'auens
de faire semblables Coupes pour les faire transporter hors du lieu
d'iceux auzes auzes de Ces l'un. Demande de parer dommages et Justes.

Et sauf de prendre en payement par la soubsigne que les d^{ix} supplicans
Contribuent pour leur prouvenir d'icy autres fins et Conclusions que
appartiendra par le Royon et ferus son signe Grand NOUS.

L'Intendant de Justice au Roy Commissaire l'Estimateur nom Joseph Julien de Cruis
Lui plus proche de la Cour d'auget pour rendre un rapport de son signy
de l'abandon de l'empire d'auget les d^{ix} d'auget qui prouderont soubz le serment
prouver les d^{ix} de leurs Estimations et la d^{ix} gaudin appelle et au sur plus au
L'aprouverment de la Cour de Paris le 21 de Mars 1714 par le
Procureur de la Cour de Paris au qual l'Intendant de Justice au Roy
à AN mil sept cent dix huit et le dix neuf de l'année

auxme midy que par un de Deceit un an au bar de la Cour de Paris et depuis par copie
L'Intendant de Justice au Roy Commissaire l'Estimateur nom Joseph Julien de Cruis
Certifie se par ses sergens ordonnaires du lieu de Cruis et de maleffogasse
dominicque auz lieux de Cruis sous signy au Roy en ce lieu de Cruis au Roy
de la d^{ix} Consults et Comm^{te} de Julien de Cruis par Commandement de la Cour
de Paris et Joseph Nicolas Estimateur moderes de la Comm^{te} de Cruis
De ce point au deffaus et bois de la Cour de Julien de Cruis et a l'endroit qu'il
Copie des trois points dont s'agit a este faite les vingt trois d'auget de
Courant qui sera pour le vendre le six mes hery de l'année
pour voir et visiter les trois points d'auget ou les d^{ix} d'auget trois points ou este Coupez
Estimer et liquidés les dommages et intérêts que la d^{ix} Comm^{te} a reu ou rendra
a l'un des deux d'auget de la d^{ix} Cour de Paris et de l'auget de Paris et de la d^{ix} rapport
Et ce par la d^{ix} d'auget en domicile lequel ont offert oyle et baille
Copie d'auget par eux recevoir et en même d'auget et en même Reche
d'auget de l'auget par eux recevoir et en même d'auget et en même Reche
maleffogasse ou estant arrivés Jay donne assignation amiable qu'ont
dit Couff menaguer d'auget par la d^{ix} Comm^{te} en domicile de Paris et
Comparés par deuant les d^{ix} Estimateurs de Cruis et au bois de deffaus et Terroir de Cruis
Estimateurs moderes de Cruis et au bois de deffaus et Terroir de Cruis
et a l'endroit ou la Coupe de trois points de quistion a este faite le même jour
vendre dix vingt trois de Courant sur le mes hery de l'année
pour voir proceder les d^{ix} Estimateurs au fait de leur Commission et leur voir
dresser leur rapport et ce jusqu'à l'achèvement de l'auget de leur Commission
autrement et a son deffaus luy en protestés qu'il n'y sera pas moins procedé
comme de raison lequel Jay fin et d'auget donne adjouvé et donne
assignation de Paris et Comparés par de Paris sur les lieux ou l'Intendant de
Justice de Julien de Cruis le sixiesme jour apres le bail de Copie qui luy
a este faite de son rapport pour Cruis condamner au Contant et a l'auget.

